

LETTRE D'ENTENTE 2025-18

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

ci-après nommée « l'Université »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

ci-après nommé « le Syndicat »

OBJET : Changements à l'article 23.07 de la convention collective

ATTENDU que l'Université et le Syndicat sont liés par une convention collective dûment négociée et agréée dans le cadre du Code du travail (L.R.Q.c. C-27);

ATTENDU la lettre d'entente numéro 2 de la convention collective 2022-2026 des professeures et des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU qu'en vertu de la lettre d'entente numéro 2, un comité de travail paritaire a été formé au trimestre d'automne 2023 et que celui-ci a terminé ses travaux au début du trimestre d'hiver 2025 (après le processus de consultation ayant été complété en février 2025);

ATTENDU qu'une nouvelle version du document nommé « *Critères de promotion* » ainsi que la « Grille d'évaluation – Demande de promotion » s'y rattachant ont été adoptés par la Commission des études le 4 septembre 2025 (428-CE-3462) et entérinés par le conseil d'administration le 22 septembre 2025 (493-CA-7557);

ATTENDU qu'en vertu de la lettre d'entente numéro 2 de la convention collective et des modifications aux documents cités aux attendus précédents, les parties doivent modifier l'article 23.07 de la convention collective.

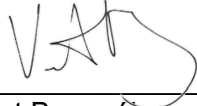
Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les attendus font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. L'Annexe 1 de la présente lettre d'entente expose les modifications à l'article 23.07 de la convention collective (en gris).
3. Le document « Critères de promotion », la grille d'évaluation ainsi que la présente lettre d'entente modifiant l'article 23.07 de la convention collective (annexe 1) s'appliqueront pour l'exercice de la promotion 2025-2026, dès l'avis d'intention le 1^{er} novembre 2025.
4. La présente lettre d'entente constitue un précédent dès le 1^{er} novembre 2025 et pourra donc être invoquée par quiconque à cette date.
5. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code

civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 1er jour du mois d'octobre 2025.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS



Vincent Beauséjour
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite



Éric Langlois
Doyen de la gestion académique



Jérôme Alessi
Vice-doyen au Décanat de la gestion académique

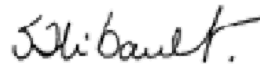


Marie-Charlène Ait-Yahia
Conseillère en gestion des ressources humaines

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC EN OUTAOUAIS**



Martin X. Noël
Président



Sylvie Thibault
Vice-présidente aux affaires
syndicales

ANNEXE 1

ARTICLE 23.07 – Modification en gris

Tous les délais prévus à la présente clause sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat

1. La professeure, le professeur qui est éligible à une promotion telle que définie à la clause 23.06.2 a) et b) et qui désire changer de catégorie doit avoir présenté avant le 1er novembre une demande de promotion à la vice-rectrice, au vice-recteur à l'enseignement et à la réussite qui en transmet copie à la directrice, au directeur de département.

2. Dossier de promotion

- 2.1 Le dossier de promotion, préparé par la professeure, le professeur aux fins de l'étude de sa demande de promotion par le comité de promotion, doit couvrir la période qui fait l'objet d'évaluation pour fins de promotion soit, selon le cas, la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en fonction de la professeure, du professeur à l'Université ou la période qui s'est écoulée depuis la dernière promotion obtenue et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande de promotion a été transmise à la vice-rectrice, au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Dans le cas où une professeure suppléante ou un professeur suppléant aurait eu un délai de 6 mois ou moins entre la fin de son dernier contrat à titre de professeure suppléante, de professeur suppléant et son premier (1^{er}) contrat de professeure régulière non permanente, de professeur régulier non permanent, la période d'évaluation de la promotion inclut les années à contrat à titre de professeure suppléante ou professeur suppléant.

- 2.2 Le dossier de promotion de la professeure, du professeur ainsi que, le cas échéant, les commentaires de l'assemblée départementale eu égard à la demande de promotion de la professeure, du professeur doivent avoir été reçus par la vice-rectrice, le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite au plus tard le 15 mars.

- 2.3 À la discrétion de la professeure, du professeur, elle, il peut ajouter à son dossier un maximum de trois (3) lettres d'appui.

- 2.4 La professeure, le professeur doit déposer son dossier en format numérique via la plateforme sécurisée partagée reconnue par l'Université. Le dossier déposé doit être organisé et structuré de manière à permettre l'identification des pièces pertinentes au dossier de promotion.

3. Nomination des membres du comité de promotion

3.1 Le comité de promotion est composé de cinq (5) membres :

- deux (2) représentantes, représentants de la vice-rectrice, du vice-recteur à l'enseignement et à la réussite nommé par celle-ci, celui-ci;
- deux (2) professeures, professeurs nommés par la Commission des études;
- une (1) personne d'une université extérieure à l'université, choisie par les quatre personnes prévues au présent paragraphe.

Cette personne agit à titre de présidente, président du comité et transmet à la vice-rectrice, au vice-recteur à l'enseignement et à la réussite la recommandation du comité.

3.2 Suivant la réception avant le 1^{er} novembre d'une ou des demandes de promotion par le vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite, le service du secrétariat général est responsable de l'appel des candidatures des professeures et professeurs pour agir comme membres du comité de promotion.

3.2.1 L'appel de candidatures est également transmis au syndicat.

3.2.2 Chaque professeure, professeur doit individuellement déposer sa candidature auprès du secrétaire générale.

3.2.3 Pour être admissible à poser sa candidature, une professeure, un professeur doit être titulaire et provenir d'un département où aucune demande de promotion est à l'étude.

3.3 La Commission des études sélectionne parmi les candidatures individuelles reçues, les deux professeures, professeurs et nomme un substitut.

3.3.1 Les deux professeurs proviennent de deux départements différents.

3.3.2 Le substitut agit en cas d'absence d'un des professeurs ou si pour des raisons déclarés de conflits d'intérêts, un de ces deux membres représentants des professeurs ne souhaitait pas se prononcer sur un dossier, le membre substitut devra siéger à sa place.

3.3.3 En cas d'absence de candidature, la commission des études mandate la vice-rectrice, le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite de nommer les deux professeures, professeurs et le substitut.

3.3.4 La durée des mandats est d'une année.

3.3.5 Le comité de promotion doit viser autant que possible, la parité homme/femme.

4. Le comité de promotion procédera à l'étude des dossiers entre le 1^{er} et le 30 avril. La recommandation du comité pourra être :

a) la progression normale. Dans un tel cas, le comité doit accompagner sa recommandation des pistes d'amélioration;
b) le passage d'une catégorie à l'autre selon les règles de la clause 23.06.2 a) et b).

5. La décision du comité de promotion est finale et sans appel.

6. La vice-rectrice, le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite informe la professeure, le professeur de la décision du comité de promotion au plus tard le 30 avril.

7. Dans le cas d'une demande de promotion refusée, un délai de deux (2) ans doit s'écouler avant que la professeure, le professeur puisse soumettre à nouveau une demande de promotion. Exceptionnellement, une demande de promotion pourra être présentée l'année subséquente si le résultat de l'évaluation de la promotion mène à une (1) cote « excellente », deux (2) cotes « très bien » et aucune cote « insatisfaisante » et que le dossier compte des réalisations additionnelles significatives.

8. Les critères de promotion sont élaborés par la commission des études et adoptés par le conseil d'administration.

